

Accord interinstitutionnel sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière 2014-2020

2011/2152(ACI) - 19/11/2013 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 557 voix pour, 118 voix contre et 11 abstentions, une décision sur la conclusion d'un accord interinstitutionnel (AII) entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.

Le Parlement accepte l'accord politique conclu sur le CFP pour 2014-2020 et le nouvel accord interinstitutionnel et se dit déterminé à faire pleinement usage, au cours des procédures budgétaires futures, des nouveaux instruments mis en place, notamment **en termes de flexibilité**.

Il souligne **la longueur et le caractère laborieux des négociations**, aussi bien au Conseil qu'au niveau interinstitutionnel. Il estime que le résultat de ces négociations ne constitue pas une mise en œuvre satisfaisante des nouvelles dispositions que le traité de Lisbonne a introduites en ce qui concerne le CFP, notamment pour ce qui est du **rôle accru et les prérogatives nouvelles que le traité accorde au Parlement européen**.

Le Parlement dénonce en particulier la stratégie de négociation du Conseil, dont les négociateurs étaient tenus de respecter les conclusions du Conseil européen du 8 février 2013 pour des questions relevant de la procédure législative ordinaire, comme :

- les critères précis d'affectation des ressources,
- les enveloppes par programme et par bénéficiaire,
- les dotations financières discrétionnaires permettant d'adapter le montant des crédits du budget de l'Union reversés aux États,

empêchant de la sorte les deux branches de l'autorité législative de mener des négociations véritables.

Il regrette par ailleurs que les nombreux contacts et les nombreuses réunions de ces dernières années entre la délégation du Parlement et les présidences successives du Conseil n'aient eu **aucune influence** sur l'esprit, le calendrier ou le contenu des négociations ou sur la position du Conseil, notamment en ce qui concerne la nécessité de faire la distinction entre l'aspect législatif et l'aspect budgétaire de l'accord sur le CFP.

En conséquence, le Parlement indique que, conformément à l'article 312, paragraphe 5, du traité FUE, d'autres modalités de travail devraient être définies à l'avenir afin de faciliter l'adoption du CFP pour que les compétences législatives et budgétaires que le traité FUE octroie au Parlement soient pleinement respectées et que le Conseil procède également à la négociation effective de tous les éléments des bases juridiques des programmes liés au CFP. D'une manière générale, **le Parlement estime que le Conseil européen ne devrait plus agir comme s'il avait des compétences législatives, en violation du traité FUE**.

Enfin, le Parlement appelle sa commission compétente pour le budget, en coopération avec sa commission compétente pour les affaires constitutionnelles, à tirer les conclusions qui s'imposent et de déposer, en temps utile avant la révision postélectorale de 2016, de nouvelles propositions relatives aux modalités de

déroulement des négociations du CFP afin de garantir le caractère démocratique et transparent de l'ensemble de la procédure de fixation du budget.

Ce faisant, le Parlement **approuve la conclusion de l'AII** tel que négocié entre les institutions et tel qu'il figure au document du Conseil (se reporter au résumé de l'accord daté du 20/06/2013).